

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2025
DELIBERATION N°2025-46

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251016-2546DEL-DE



Le 15 octobre 2025 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 8 octobre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (21) : M. GAILLARD, M. SEQUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. CARDIN, Mme MARCHAND, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme TRONC, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, M. MEYRUEIS, Mme CHAPUS, M. de GOURCY, Mme HERITIER, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (2) : Mme ETEVE à M. FOSSEY, M. YANG à M. GAILLARD.

ABSENTS (4) : Mme SANTANACH, Mme BATTE, M. MALLET, Mme FERRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 juin 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant la volonté de la commune de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

Considérant la proposition de participer à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15€ par agent,

Entendu l'exposé du rapporteur, M. SEQUELA, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux finances et au personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

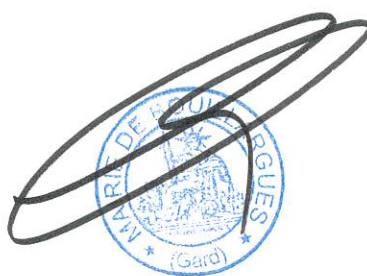
ID : 030-213000474-20251016-2546DEL-DE



- D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.
- Que M. le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget dès 2026, chapitre 012,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le :

L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.